



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

N°18

Du mercredi 04 septembre 2019

Toulouse



Gropament d'Interès Public entre :



Ordre du jour

| | |
|---|----------|
| 1. Délibération AG190904.01 : Changement de 2ème vice-président | 3 |
| ➤ Annexe à la délibération AG190904.01 | 4 |
| 2. Délibération AG190904.02 : Attribution des bourses « Ensenhar » - volet étudiants – première session, au titre de l’année scolaire 2019/2020 | 5 |
| ➤ Annexe à la délibération AG190904.02 | 6 |
| 3. Délibération AG190904.03 : Adoption d’une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire relative à l’accès des agents de l’OPLo au restaurant administratif | 7 |
| ➤ Annexe à la délibération n° AG190904.03 | 8 |

Délibération AG190904.01 : Changement de 2ème vice-président

L'Assemblée générale souhaite la bienvenue à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'académie de Toulouse, nouveau 2ème vice-Président de l'OPLO qui a pris ses fonctions en date du 24 juillet dernier.

Elle remercie par ailleurs, sa prédécesseure, Madame Anne BISAGNI-FAURE qui a été nommée, depuis le 24 juillet dernier, Rectrice de l'académie de Bordeaux et de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : l'assemblée générale prend acte du nouvel organigramme de l'Office public de la langue occitane tel que présenté en annexe.

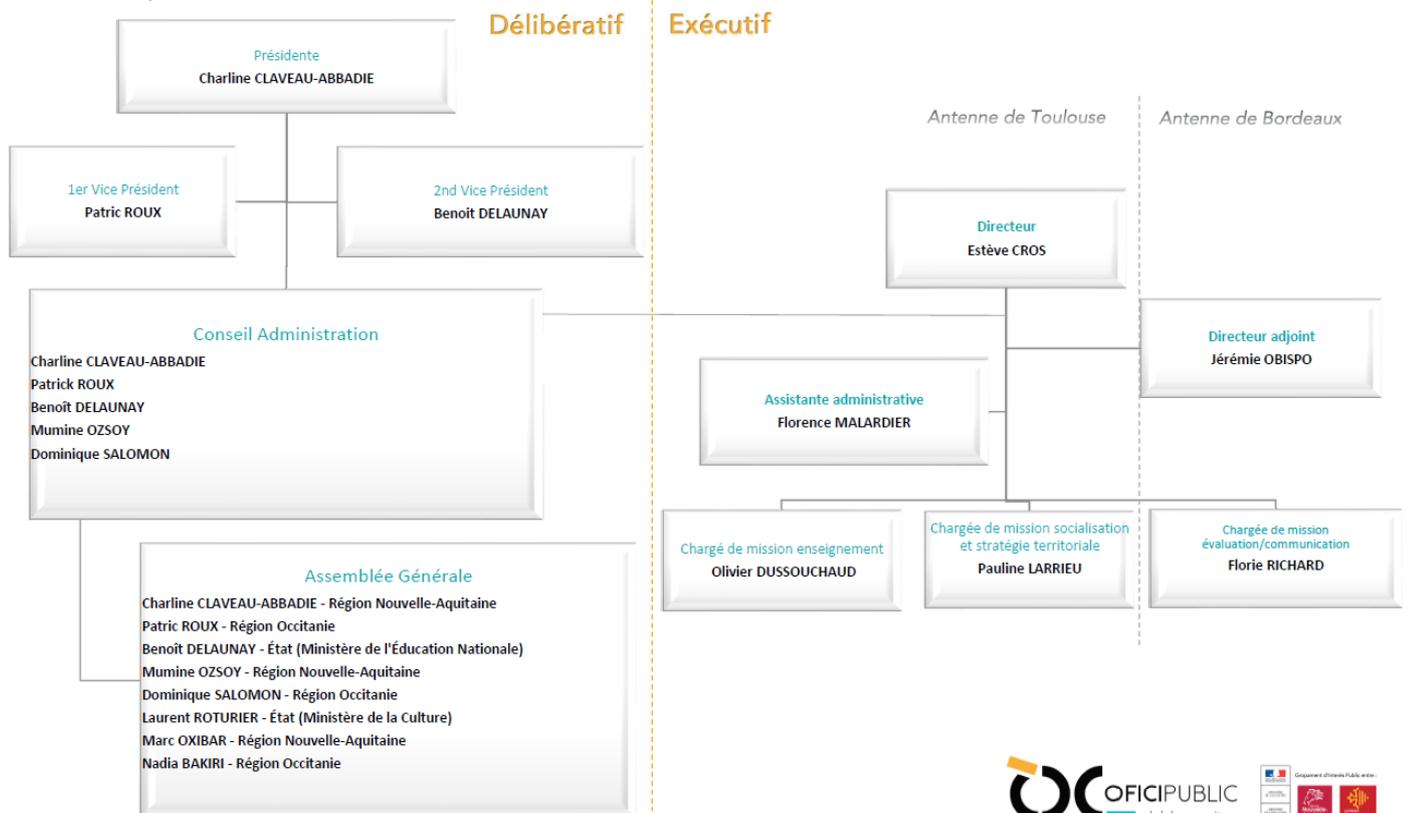


Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe à la délibération AG190904.01

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE

Mise à jour faite le 27/08/2019



Délibération AG190904.02 : Attribution des bourses « Ensenhar » - volet étudiants – première session, au titre de l'année scolaire 2019/2020

La volonté réaffirmée des différents membres de l'Office Public de la Langue Occitane en faveur du développement de l'enseignement de l'occitan vise l'augmentation quantitative et qualitative du nombre de locuteurs. Cette volonté renforcée par une demande sociale, notamment parentale, permet de constater des progrès allant dans le sens des objectifs fixés : priorité étant donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets d'enseignement, prioritairement bilingues, à l'échelle de bassins éducatifs. Cependant, le manque d'enseignants compétents constitue un frein à ce développement.

Il s'agit par conséquent de renforcer la ressource enseignante par la mise en œuvre du dispositif « Ensenhar » dans le cadre d'un financement des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et dans le cadre de l'appui des Rectorats concernés, conformément à la décision n°AG161209.05 (adoption du dispositif des bourses « Ensenhar » - volet étudiants pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie valable à partir de l'année scolaire 2017/2018). Ce dispositif consiste à l'octroi d'aides individuelles de 4000 € aux étudiants inscrits en Licence 3 ou l'année universitaire suivante, et qui s'engagent à devenir professeurs des écoles bilingues occitanes.

Pour ce premier volet, il est proposé d'attribuer 11 bourses pour un montant total de 44 000 euros.

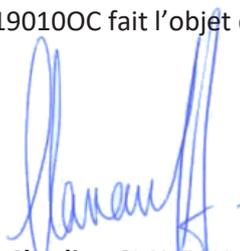
Un second volet d'aides « Ensenhar » sera soumis à votre appréciation lors d'une prochaine Assemblée générale.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : conformément à la décision n°AG161209.05 relative au dispositif d'aides « Ensenhar », des aides individuelles d'un montant total de 44 000 euros sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE DEUX : Les crédits afférents sont affectés suivant ce même tableau.

ARTICLE TROIS : La candidature référencée sous le numéro BE19010OC fait l'objet d'un rejet.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration

Annexe à la délibération AG190904.02

| Référence | Nom du Candidat | Prénom | Ville | Formation 2019/2020 | Lieu de formation | Avis du jury | Attribution d'une bourse |
|---------------------------|-----------------|-----------|-----------------------|---------------------|----------------------------------|--------------|--------------------------|
| OCCITANIE | | | | | | | |
| BE19001OC | CARRIERE | Ambre | Villefranche de Panat | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| BE19002OC | CARTAILLAC | Anaëlle | Versols-Lapeyre | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| BE19004OC | COLLONGUES | Bénédicte | Toulouse | M1 | ESPE Tarbes | Favorable | oui |
| BE19005OC | EDO | Léa | Calmont | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| BE19006OC | FERRE | Marilou | Nissan-lez-Ensérunes | L3 | Univ. Paul-Valéry Montpellier | Favorable | oui |
| BE19007OC | LACOMBE | Emma | Baraqueville | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| BE19008OC | MARTRE | Marie | Calavante | M1 | ESPE Tarbes | Favorable | oui |
| BE19009OC | SERRES | Estelle | Coupiac | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| NOUVELLE-AQUITAINE | | | | | | | |
| BE19002NA | DELAGE | Alicia | Saint-Aulaye | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |
| BE19003NA | DULHOSTE | Audrey | Montfort-en-Chalosse | M2 + L3 | ESPE Mont-de-Marsan + Université | Favorable | oui |
| BE19007NA | CHARRIERE | Lucie | La Douze | M1 | ESPE Montauban | Favorable | oui |

Délibération AG190904.03 : Adoption d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire relative à l'accès des agents de l'OPLO au restaurant administratif

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé l'approbation d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire afin de permettre l'accès des agents de l'antenne de Bordeaux de l'Office public de la langue occitane au restaurant administratif de la Région. Il s'agit d'apporter une participation du Groupement aux frais de restauration de ces agents. Cette participation, qui ne concerne que les agents domiciliés administrativement à l'antenne de Bordeaux / Nouvelle-Aquitaine, est similaire à la participation déjà en œuvre pour les agents domiciliés administrativement au siège du Groupement à Toulouse et qui ont pour leur part accès au restaurant administratif de la Région Occitanie.

Une première version de cette convention a déjà fait l'objet d'un vote du Conseil d'administration du groupement en avril dernier, mais l'évolution récente des conditions tarifaires nécessite une actualisation des éléments chiffrés qui figurent au sein du projet de convention.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : La convention de participation du Groupement aux frais de restauration de ses agents ou stagiaires de l'antenne de Bordeaux / Nouvelle-Aquitaine, ci-annexée, est approuvée.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du Conseil d'administration



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre les soussignés :

Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex

Représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET

Et

Office public de la langue occitane, dénommé OPLO

22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse cedex 9 (siège)

14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex (antenne Nouvelle-Aquitaine)

Représenté par : M. Estève CROS

Et

La société ANSAMBLE S.A.S (siège social)

Allée Gabriel Lippmann

56 000 VANNES

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine** dispose à l'hôtel de Région sis 14 François de Sourdis d'un restaurant administratif dont l'exploitation est assurée depuis le 2 janvier 2017 par la société ANSAMBLE, titulaire du marché public. L'OPLO (antenne Bordeaux/Nouvelle-Aquitaine), qui exerce ses activités dans des locaux mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine, ne dispose pas d'installation de restauration pour son personnel.

Il est aujourd'hui nécessaire de définir les modalités d'accès du personnel de l'OPLO au restaurant administratif géré par la société ANSAMBLE.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les collaborateurs de l'OPLO bénéficieront des installations de la cuisine et du service de restauration organisé par la **Région Nouvelle-Aquitaine**.

ARTICLE II - UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

L'OPLO pourra bénéficier des installations du restaurant de la Région pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

En contrepartie, la **Région Nouvelle-Aquitaine** percevra une redevance d'utilisation des locaux et du matériel de cuisine correspondant à une participation aux charges d'exploitation qu'elle supporte.

Cette redevance d'utilisation est fixée à 0,44 € HT/couvert (TVA au taux de 20% au jour de la signature des présentes) soit 0,53 € TTC.

La Région Nouvelle-Aquitaine donne mandat à la société ANSAMBLE qui accepte, de facturer en son nom et pour son compte, la redevance auprès de l'OPLO.

Cette redevance sera facturée par la société ANSAMBLE aux bénéficiaires de l'OPLO lors des passages en caisse du restaurant.

La société ANSAMBLE s'engage à reverser les sommes encaissées par lui en vertu des présentes dans les 15 jours suivants la fin de chaque semestre civil.

Sa responsabilité, à l'occasion de l'exécution de son mandat, étant celle définie aux articles 1984 et suivants du Code Civil, la Région Nouvelle-Aquitaine conservant la charge du recouvrement des créances impayées, après information par la société ANSAMBLE de toute défaillance de paiement avérée de l'OPLO.

ARTICLE III – FOURNITURE DE REPAS

Par les présentes, l'OPLO adhère à l'ensemble des dispositions du contrat de restauration de la Région **Nouvelle-Aquitaine** conclu le 02/01/2016 entre la Région **Nouvelle-Aquitaine** et La Société **ANSAMBLE**.

La Société **ANSAMBLE** assurera donc la production des repas correspondants, et les convives de **L'OPLO** régleront par leur carte dédiée, lors des passages au restaurant :

- La part "coût de fonctionnement"; forfait de 4,44 € TTC pour tout passage,
- La redevance de 0€53 TTC,
- La part alimentaire du plateau, tarifs indiqués dans le self identifiant chaque proposition de plat, détails dans L'ARTICLE VI,
- Une majoration de 18,6% de cette part alimentaire correspondant au surcoût d'introduction de 20% de produits d'origine Biologique et 40% de produits à faible impact environnemental (conditions tarifaires du contrat en cours).

L'OPLO règlera une subvention de 40% du coût des repas pour les agents par passage au restaurant de ses bénéficiaires. Cette somme viendra en déduction de la facturation en caisse des convives dédiés et le total du mois sera facturé en cours de mois suivant par la Société **ANSAMBLE**.

Cette mission sera exécutée par la Société **ANSAMBLE** aux conditions du contrat de restauration susvisé que la **Région Nouvelle-Aquitaine** déclare parfaitement connaître.

ARTICLE IV – PRISE D'EFFET

Cette convention prend effet à sa signature avec effet rétroactif à partir du 13 février 2019. La Société **ANSAMBLE** facturera 0,53 € par passage des convives de **L'OPLO**.

ARTICLE V - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE DES REPAS

L'OPLO déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du restaurant et du contrat de restauration susvisé. Elle s'engage à les respecter dans leur intégralité et à les faire respecter par son personnel.

5.1 Horaires

A dater de la signature de la présente convention, le restaurant est ouvert aux collaborateurs de l'OPLO de 11h45 à 13h45, tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés et des jours de fermeture de la **Région Nouvelle-Aquitaine**.

Par ailleurs, l'OPLO sera avisé des fermetures du restaurant au moins 30 jours avant le début de travaux.

5.2 Service

Le restaurant de la **Région Nouvelle-Aquitaine** fonctionne selon le principe du self-service avec débarrassage par les convives.

L'OPLO pourra envoyer au restaurant jusqu'à 3 personnes par jour. Les repas sont délivrés aux convives appartenant à l'OPLO sur présentation de leur badge individuel. Ces badges au nombre de 3 sont déjà en possession de **L'OPLO** et identifiés comme suit :

OBISPO **Jérémie**

RICHARD **Florie**

**Un badge
invité**

Les badges permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis, ainsi que le règlement par les convives de leur quote-part du prix total du repas.

Pour ce faire, l'OPLO charge la Société ANSAMBLE qui accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte les sommes remises par les convives en contrepartie du crédit de leur compte badge personnalisé, et de conserver lesdites sommes à titre d'acompte sur facture. Les modalités de ce mandat sont indiquées à l'article 2.3 des Conditions Générales du Contrat.

La Société ANSAMBLE communiquera mensuellement à la Région et à l'OPLO le nombre d'admissions enregistrées par cette dernière.

5.3 Identité

Les collaborateurs de l'OPLO sont tenus de faire preuve de leur appartenance au moment de leur passage à la caisse du restaurant.

En outre, l'OPLO s'engage à ne délivrer aucun titre d'accès au restaurant à toute personne étrangère à son activité, sous réserve d'un nombre marginal de convives invités dûment identifiés comme tels.

Les parties précisent que tout redressement fiscal éventuel, lié à la présence d'un nombre excessif de convives extérieurs, sera mis à la charge de l'OPLO.

ARTICLE VI - RÉVISION DE PRIX ET RÈGLEMENT DES FACTURES

6.1 - Prix

Conformément au Contrat, et comme évoqué dans l'ARTICLE III, les prix de vente des différents composants des repas fournis par la Société ANSAMBLE à la **Région Nouvelle-Aquitaine** à la date de prise d'effet de la présente convention sont les suivants :

Le prix du repas est un ensemble constitué du coût alimentaire d'une part, et des coûts fixes d'autre part.

Coûts alimentaires

Les coûts alimentaires de l'année 2019, sont les suivants :

| Gammes | TTC (TVA 10%) | | | | |
|---|---------------|-------|-------|-------|-------|
| | Cat 1 | Cat 2 | Cat 3 | Cat 4 | Cat 5 |
| Entrée à l'assiette | 0,210 | 0,440 | 0,650 | 0,870 | 1,090 |
| Salade verte | 0,210 | | | | |
| Entrée Salad'Bar (petit contenant / moyen contenant / grand contenant) | 0,650 | 0,870 | 1,090 | | |
| Plat garni | 1,510 | 1,950 | 2,170 | 2,600 | 3,040 |
| Légume / féculent seul - petite assiette | 0,870 | - | | | |
| Légume / féculent seul - grande assiette | 1,090 | - | | | |
| Fromage / laitage / dessert >> à l'assiette | 0,210 | 0,440 | 0,650 | 0,870 | 1,090 |
| Dessert Bar (petit contenant 70cl / moyen contenant 110cl / grand) | 0,650 | 0,870 | 1,090 | | |

Ces tarifs sont majorés de 18,6%, correspondant à la clause du contrat permettant l'introduction de 20% d'achats de denrées d'origines biologiques et 40% d'achats de denrées à faible impact environnemental (local, labels, commerce équitable, ...)

Coûts fixes

Les frais fixes de fonctionnement sont facturés à chaque passage.

Leur montant est de 4,37 € TTC pour 2017.

Une redevance fixe par passage, cf ARTICLE II, de 0,53 € TTC sera perçue pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine par la société ANSAMBLE.

6.2 Prestations particulières

Les prestations particulières seront facturées conformément aux devis préalablement acceptés par l'OPLO.

6.3 Taux de TVA

Le prix hors taxe des prestations de la Société ANSAMBLE sera majoré de la TVA au taux applicable le jour de leur facturation, la Société ANSAMBLE s'engageant sur le montant H.T. des prix de repas.

6.4 Indexation des prix

A partir de 2020, la valeur des prestations sera révisée annuellement selon les formules suivantes :

Pour les coûts alimentaires au sein du restaurant des personnels

$$P = 0,90 \times A/A_0 + 0,10$$

-P : Prix des prestations

-A : valeur de l'indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Nomenclature COICOP : 01.1 - Produits alimentaires – IPC Alimentaire à la date de la révision

-A₀ : valeur de ce même indice prise en compte lors de la précédente révision de prix.

Pour les coûts fixes

$$P = M/M_0$$

-M : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -

Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 ICHTrev-TS à la date de la révision.

-M₀ : valeur de ce même indice prise en compte lors de la précédente révision de prix.

6.5 - Règlement des factures

Les factures sont payables par prélèvement SEPA Direct Débit dans un délai de 31 jours à compter de l'émission de la facture.

Conformément à l'article L441- 6 du Code de commerce, tout retard de règlement entraînera de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de

pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la Société ANSAMBLE seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ce dernier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE VII - ASSURANCES

La **Société ANSAMBLE** fait garantir par une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat et notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

L'OPLO s'engage à faire garantir par une Compagnie d'assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée du fait de son personnel accédant au restaurant, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention.

L'OPLO s'engage à conserver la charge de tout dommage subi par son propre personnel du fait de l'exécution des présentes dans le cas où sa responsabilité serait recherchée et engagée ; elle s'engage en conséquence à renoncer et à faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer en ce cas contre la **Région Nouvelle-Aquitaine** et ses assureurs.

ARTICLE VIII - DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prend effet le jour de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du contrat avec le prestataire ANSAMBLE.

Il peut y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois et ce sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse être exigé de ce fait, la présente convention ayant un caractère précaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, elle sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas de résiliation du Contrat liant la **Région Nouvelle-Aquitaine** et la **Société ANSAMBLE**.

Dans cette hypothèse, l'OPLO sera averti dans les meilleurs délais. En outre, conformément aux dispositions du Contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties, en cas de manquement caractérisé à une obligation essentielle de celui-ci.

Une mise en demeure préalable aura dû être réalisée, dûment motivée et visant expressément la résiliation.

Elle aura accordé à la partie ayant manqué à ses obligations un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée et sera restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Il est précisé que ce délai est de six jours francs en cas :

- d'interruption fautive et non justifiée du service du fait de la **Société ANSAMBLE**
- de non-paiement d'une facture à son échéance.

ARTICLE IX – DÉPÔT DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé par la **Société ANSAMBLE** dans le délai d'un mois après sa signature auprès des services fiscaux dont dépend chacune des parties, l'OPLO indique que son siège social est situé 22 Bd Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE cedex.

ARTICLE X - RÉGLEMENTATION FISCALE

Il est rappelé que le Contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur et, qu'en conséquence, les définitions de droits et obligations de chacune des parties faites par référence aux conditions posées par l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts sont déterminantes de l'engagement de la Société ANSAMBLE aux termes des présentes.

Il est rappelé que tout redressement fiscal éventuel, lié à la non application des conditions mises à la charge au titre l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts, sera mis à la charge de l'OPLO.

- En outre, l'OPLO s'engage à informer la Société ANSAMBLE des prix de repas facturés à ses collaborateurs bénéficiant de la prestation réalisée au self en cas de modification de sa participation financière auprès de ses agents. Par exemple, si OPLO apportait une subvention directe des repas à ses agents.

ARTICLE XI – RÉGLEMENT DE LITIGES

Avant de saisir le juge compétent, les parties se rapprocheront pour tenter de trouver une issue amiable à leur différend.

ARTICLE XII - ANNEXE

Est annexé au présent contrat le document ci-après :

- Mandat de domiciliation et Relevé d'Identité Bancaire,

Fait à Bordeaux.....,

Le

En trois exemplaires originaux

Pour l'OPLO

M. Estève CROS,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

M.

Pour la Société ANSAMBLE

M.

Directeur Régional